
Guide fiscal 2024 *sur les revenus 2023*

Guide fiscal 2024 sur les revenus 2023

Le présent document n'est qu'un outil indicatif gracieusement mis à disposition des clients d'Anaxago afin de les aider dans leur déclaration de revenus. Il ne peut être utilisé en substitution des textes officiels à jour. Les informations énumérées ci-dessous ne concernent que les investissements effectués via Anaxago. Le contribuable sera seul responsable de sa déclaration fiscale. La déclaration des revenus auprès de l'administration fiscale dépend de la situation de chaque souscripteur. Le contenu du présent document ne constitue pas un conseil fiscal de la part d'Anaxago, et nous vous recommandons de faire appel à un professionnel spécialisé pour bénéficier d'un conseil fiscal.

Textes de référence : Code général des impôts, articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis ; Loi 2017-1837 du 31 décembre 2018, article 31 IX-C.

03 Impôt sur le revenu

- Calendrier 2024 pour remplir votre déclaration
- Modalités de déclaration des revenus issus des investissements réalisés avec Anaxago
- Modalités de déclaration de la réduction IR pour les souscripteurs de titres non cotés

08 Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

- Comment déclarer son IFI ?
- Le barème de l'IFI, réduire son IFI en 2024 c'est possible sous certaines conditions
- Cas des investissements dans des sociétés à prépondérance immobilière
- Synthèse des modalités d'imposition des investissements réalisés avec Anaxago

11 Aide à la déclaration de vos revenus

- Documents disponibles dans votre espace membre

Calendrier 2024 pour remplir votre déclaration de revenus

Déclaration en ligne

Le service de la déclaration en ligne est ouvert depuis le 11 avril 2024 sur impots.gouv.fr.

Les dates limites de déclaration en ligne varient en fonction du département de résidence au 1er janvier 2024.

Elles sont réparties sur trois zones et sont également valables pour tous les résidents français à l'étranger.

Vous résidez dans le département numéroté :	La date limite de déclaration en ligne est fixée au :
Départements n°01 à 19 (zone 1) et non-résidents	Jeudi 23 mai 2023 à 23h59
Départements n°20 à 54 (zone 2)	Jeudi 30 mai 2023 à 23h59
Départements n°55 à 974/976 (zone 3)	Jeudi 6 juin 2023 à 23h59

Si toutefois vous étiez en incapacité de réaliser votre déclaration de revenus en ligne, la date limite de déclaration de revenus version papier est fixée au 21 mai 2024 à 23h59 (*le cachet de la Poste faisant foi*).

Modalités de déclaration des revenus issus des investissements réalisés avec Anaxago

Anaxago propose, pour les activités de capital-risque comme de capital-investissement immobilier, d'investir au travers de sociétés holdings intermédiaires, des SAS à capital variable non cotées.

Les revenus issus de ces investissements sont soit des intérêts (*obligations et obligations convertibles en actions*), soit des primes de non-conversion (*obligations convertibles en actions*), soit des plus-values de cession de valeurs mobilières (*cession ou rachat des titres, en particulier des actions*). D'un point de vue fiscal, la prime de non-conversion d'une obligation en action est assimilée à des intérêts.

Les deux types de revenus issus de vos investissements Anaxago (*intérêts et plus-values*) sont en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique ("PFU").

Le taux du PFU est de 30%, qui se décompose de la façon suivante :

- 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 17,2% au titre des prélèvements sociaux.

Option d'imposition selon le barème de l'impôt sur le revenu

Il est important de noter que les contribuables peuvent choisir de rester sous le régime du barème de l'impôt sur le revenu ("IR").

Le PFU ou « *flat tax* » est en effet le régime d'imposition par défaut des revenus mobiliers mais une option est prévue afin de soumettre ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cela peut être avantageux pour certains contribuables, notamment ceux dont la tranche marginale d'imposition est inférieure aux 12,8% de taux d'IR inclus dans le PFU.

Cette option s'applique sur l'ensemble des revenus imposables à la « *flat tax* » de l'année. Autrement dit, il n'est pas possible d'opter au titre d'une même année pour la « *flat tax* » pour certains revenus, et simultanément pour la taxation au barème de l'IR pour d'autres. Les prélèvements sociaux restent dus, le barème ne se substituant qu'au taux de 12,8% correspondant à l'IR ($12,8\% + 17,2\% = 30\%$ de PFU). L'option est à exprimer au moment de la déclaration des revenus, en cochant la case 2OP du formulaire 2042. Elle est annuelle et irrévocable.

Elle permet de bénéficier :

- De l'abattement de 40% sur les dividendes distribués par des sociétés (seule l'opération Property Chabaud est concernée) ;
- Des abattements pour durée de détention, applicables sur la plus-value de cession de titres acquis avant le 1er janvier 2018 ;
- De la CSG déductible (6,8%) : la partie déductible de la CSG est imputable sur les revenus perçus pendant l'année de paiement de la CSG (vous déclarez les revenus de l'année N ; la CSG sera déduite des revenus de l'année N+1).

Déclaration des intérêts et primes de non conversion (*obligations simples et convertibles en actions*)

Anaxago applique la retenue à la source du PFU sur la part d'intérêts des versements faits aux investisseurs. Sauf pour les investisseurs ayant indiqué être non-résidents ou être dispensés de la part d'impôt sur le revenu ("IR") du PFU.

Ainsi, pour les résidents fiscaux français (non dispensés de prélèvement à la source), aucun impôt complémentaire n'est dû, sauf option défavorable pour le barème de l'IR (voir page précédente). Par ailleurs, Anaxago s'étant acquitté de ses obligations de télédéclaration, ces revenus sont en principe préremplis dans votre imprimé fiscal n°2042.

Dans le cadre de vos remboursements, vous pouvez être amené à percevoir soit :

- 100% de capital, aucune déclaration fiscale n'est nécessaire ;
- 100% d'intérêts (il s'agit alors d'un "coupon") - Anaxago prélève le PFU à la source, vous n'avez rien à déclarer en complément ;
- Un cumul de capital et d'intérêts - le capital n'est pas imposé et Anaxago prélève le PFU sur la part d'intérêts.

Déclaration des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières (*actions*)

Les plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières subissent un traitement différent : Anaxago n'applique pas de retenue à la source sur les gains réalisés. Les montants sont à renseigner lors de la déclaration complémentaire des revenus, sur le formulaire 2042 C, case 3VG ou 3VH.

Anaxago a fait parvenir un IFU (*imprimé fiscal unique*) à l'ensemble des souscripteurs des holdings ayant cédé des titres en 2023.

Si le souscripteur a perçu en 2023 un remboursement de capital avec de la plus-value ou de la moins-value, les montants ne sont pas préremplis ; ils sont à consulter dans le récapitulatif annuel des remboursements perçus en 2023, disponible dans son espace membre (Profil / Fiscalité) et à reporter dans le formulaire 2042 C, en case 3VG (plus-value) ou 3VH (moins-value ; voir précisions ci-dessous).

Comment déclarer ses moins-values en venture capital

Au cours d'une même année de cession, les moins-values sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées par le foyer fiscal.

Vous devez imputer sur les plus-values de l'année 2023 (*avant application éventuelle des abattements, en cas d'imposition au barème*) les moins-values de cession de valeurs mobilières de l'année fiscale 2023, puis les moins-values des années antérieures (*les plus anciennes s'imputant en priorité*), dans la limite du montant de ces plus-values. Vos moins-values imposables réduisent ainsi le montant des plus-values imposables.

Si, à l'issue de cette compensation, vous constatez une moins-value nette, vous devez reporter cette dernière en case 3 VH du formulaire 2042 C. Elle sera imputable sur les plus-values que vous seriez susceptible de réaliser au cours des 10 prochaines années.

Si, en revanche, vous constatez une plus-value nette à l'issue de la compensation, elle est à déclarer en case 3VG du formulaire 2042 C.

3 | GAINS DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS

Plus-value sans application d'abattement	3VG	<input type="text"/>
Moins-value 2018	3VH	<input type="text"/>

En conséquence, les cases 3VG et 3VH ne peuvent pas être toutes deux remplies dans une même déclaration.

Le formulaire 2074 vous permet de suivre les moins-values reportables, de déterminer leur imputation sur d'éventuelles plus-values et d'actualiser votre situation sur les moins-values restant à reporter.

Anaxago n'applique pas de retenue à la source sur les dividendes. Le PFU ou l'IR dû après application du barème, sera réglé par l'investisseur en 2024 à réception de son avis d'imposition. Les montants sont à renseigner lors de la déclaration complémentaire des revenus, sur le formulaire 2042, case 2DC.

Modalités de déclaration de la réduction IR-PME

Les opérations Anaxago permettant d'obtenir une réduction d'impôt sur les revenus 2023, imposés en 2024, sont listées dans le tableau ci-dessous :

Opérations éligibles à la réduction IR	Ganymed Robotics - Objectif innovation 36
	Check & Visit - Objectif innovation 37
	Smartrenting - Objectif innovation 38
	Agriodor - Objectif innovation 39
	Osivax - Objectif innovation 41
	Sunology - Objectif innovation 42
	Tilak Healthcare - Objectif innovation 43
	Worldia - Objectif innovation 44
	Innovorder - Objectif innovation 45
	Naboo - Objectif innovation 46
	EODev - Objectif innovation 47
	Kranus Health - Objectif innovation 50
	Ganymed Robotics - Objectif innovation 54

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

Pour la déclaration d'IFI 2024, le formulaire à utiliser est celui portant le n°2042-IFI. Il doit être rempli en même temps et dans les mêmes délais que la déclaration d'impôt sur le revenu, qu'elle soit effectuée en ligne ou sur papier.

Les ménages dont le patrimoine immobilier imposable, net des dettes déductibles, est supérieur ou égal à 1,3M€ au 1er janvier 2024 sont redevables de l'IFI.

Rappels :

- La résidence principale fait l'objet d'un abattement de 30% de sa valeur au 1er janvier 2024.
- Les passifs afférents à un bien ne sont déductibles qu'à concurrence de l'actif imposable (ie: valeur de l'actif, nette d'abattement ou de décote, par exemple).

Le barème 2024 de l'IFI

Sont imposables les contribuables dont la valeur de patrimoine net taxable est d'une valeur supérieure ou égale à 1 300 000 €. L'imposition est progressive, à partir de 800 000 €.

NB : la base imposable (actif imposable - passif déductible) est réduite de l'IFI dit théorique.

TRANCHE DE PATRIMOINE	TAUX APPLICABLE
De 0 € à 800 000 €	0%
De + de 800 000 € à 1 300 000 € (*)	0,50%
De + de 1 300 000 € à 2 570 000 € (*)	0,70%
De + de 2 570 000 € à 5 000 000 € (*)	1%
De + de 5 000 000 € à 10 000 000 € (*)	1,25%
À partir de 10 000 000 € (*)	1,50%

Le montant de l'IFI est plafonné : le cumul de l'IFI 2024 et de l'imposition 2024 en France et à l'étranger des revenus 2023 ne doit pas excéder 75% des revenus 2023 (y compris les revenus exonérés d'impôt) nets de frais professionnels. En cas de dépassement, la différence est déduite du montant de l'IFI.

(*) Une décote s'applique pour les patrimoines compris entre 1 300 000 euros et 1 400 000 euros. Elle est de : 17 500 euros - 1,25% de la valeur nette taxable du patrimoine.

Cas des investissements dans des sociétés à prépondérance immobilière

Dans le cas particulier des investissements via une holding dans des sociétés cibles détenant des actifs immobiliers, 3 conditions sont à vérifier pour savoir si la participation d'un investisseur dans une holding entre dans le champ du calcul de l'impôt sur la fortune immobilière :

1. La holding doit détenir des actions dans une société détenant des actifs immobiliers ;
2. L'investisseur doit détenir plus de 10% de la holding qui elle-même doit détenir plus de 10% de la société détenant des actifs immobiliers ;
3. La société détenant des actifs immobiliers a une activité autre que celles de marchand de biens ou de construction-vente (ce sont les seules activités immobilières exonérées – les commentaires de l'administration fiscale sur ce sujet sont attendus, mais *a priori* il ne devrait pas y avoir d'évolution significative.)

Si ces 3 conditions sont remplies cumulativement, l'investissement **sera imposable à l'IFI**, mais dans les **autres cas il sera exonéré**.

Cas des SCPI

Les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) sont des véhicules d'investissement dont les supports sont à prépondérance immobilière. Ainsi, la valeur des parts de SCPI détenues est soumise à l'IFI.

La valeur à déclarer par l'investisseur est communiquée chaque année par la société de gestion. Elle est indiquée sur l'imprimé fiscal unique (IFU) envoyé aux détenteurs de parts de SCPI.

Synthèse de l'imposition à l'IFI des investissements réalisés avec Anaxago

À Savoir : seule l'opération Property Chabaud La Croisette est imposable à l'IFI. Les souscripteurs concernés peuvent trouver l'attestation IFI 2023 dans Investissements / Property-La Croisette / Communications.

Les clubs-deals Anaxago son exonérés d'IFI.

	Investissement en actions émises par une SAS à l'IS (souscription à une augmentation de capital)	Investissement en obligations émises par une SAS à l'IS (souscription à une émission obligataire)	SCPI
Selon la forme juridique de votre investissement, il sera :	<p>Imposable à l'IFI si les 3 conditions suivantes sont remplies cumulativement :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La SAS détient des actions dans une société détenant des actifs immobiliers, <p>et</p> <ol style="list-style-type: none">2. Vous détenez plus de 10% des actions de la SAS, et celle-ci détient plus de 10% des actions de la société détenant des actifs immobiliers, <p>et</p> <ol style="list-style-type: none">3. La société détenant des actifs immobiliers n'a ni une activité de marchand de biens, ni une activité de construction-vente. <p>Exonéré d'IFI dans les autres cas.</p>	<p>Exonéré d'IFI même si les actifs sous-jacents sont immobiliers.</p>	<p>Imposable à l'IFI (valeur indiquée dans votre IFU)</p>

AVIS AUX DÉCLARATIONS IR ET IFI

Documents disponibles dans votre espace membre

Vous pouvez trouver plusieurs documents d'aide à la déclaration directement dans votre espace membre, onglet "Profil / Fiscalité". Vous pourrez y retrouver :

- **Rapport annuel 2023**
- **Remboursements perçus en 2023**
- **Investissements éligibles à la réduction IR 2023**

Vos **Imprimés Fiscaux Uniques (IFU)**, sont à retrouver dans l'onglet "Attestations", puis sous chacune des holdings.

Votre **IFI** est, quant à lui, disponible dans l'onglet "Communications" de chaque opération (à date, une seule opération est concernée ; Property Chabaud La Croisette).

Rapport annuel 2023

Ce document a pour objectif de vous donner une vision synthétique de votre portefeuille d'investissement au 31/12/2023 et de votre activité sur la plateforme Anaxago en 2023. Vous pourrez y retrouver :

- La composition de votre portefeuille au 31/12/2023
- Vos investissements réalisés sur l'année 2023
- Vos investissements éligibles à la réduction IR-PME
- Vos remboursements et intérêts perçus sur l'année 2023

La composition de votre portefeuille vous permettra d'avoir une visibilité globale sur vos investissements par classe d'actifs, et par compte d'investissement. Vous pourrez également trouver un rappel du capital investi, du capital remboursé, des plus ou moins-values nets versés et des plus ou moins-values latents.

La liste complète de vos investissements réalisés sur l'année vous rappellera les montants investis, l'instrument émis et les dates de jouissance des différents projets.

Vous aurez également accès à la liste complète de vos investissements éligibles à la réduction IR-PME, indiquant le montant net de frais à déclarer ainsi que la réduction IR calculée : 18% pour les investissements réalisés entre le 01/01/2023 et le 11/03/2023 et 25% pour les investissements réalisés entre le 12/03/2023 et le 31/12/2023.

Enfin, votre rapport annuel vous permettra de découvrir la totalité des remboursements et intérêts que vous avez perçus en 2022, dont plus ou moins-value constatée brute.

Remboursements perçus en 2023

Ce document a pour objectif de vous donner une vision synthétique des sommes que vous avez perçues au travers de vos investissements avec Anaxago et de vous accompagner dans votre déclaration annuelle de revenus. Les détails par compte d'investissement sont disponibles.

Investissements éligibles à la réduction IR 2024

Ce document a pour objectif de vous accompagner dans votre déclaration annuelle des revenus en vous donnant une vision synthétique des investissements que vous avez effectués en 2023 avec Anaxago qui vous permettent de bénéficier de la réduction IR-PME sur votre IR 2024, dû sur vos revenus 2023.

- Investissements éligibles à la réduction IR-PME
- Remboursements effectués impliquant une reprise des sommes éligibles à la réduction IR-PME

Ce document indique la liste complète de vos investissements éligibles à la réduction IR-PME, la case où l'indiquer dans le formulaire n°2042-RICI, le numéro SIRET de la société cible dans laquelle vous avez investi (à déclarer également), le nom de la société (à déclarer) et le montant de la réduction d'impôt dont vous allez bénéficier sur votre IR 2023 (au titre des revenus 2022 ; à titre informatif).

Imprimés Fiscaux Uniques (IFU)

Vos Imprimés Fiscaux Uniques (IFU) sont disponibles sur votre espace membre dans l'onglet "Attestations". Vous disposez d'autant d'IFU que de versements reçus en 2023 et constitués de dividendes, d'intérêts ou de plus ou moins-values.

Vous pouvez utiliser ces informations pour remplir votre déclaration fiscale annuelle de manière précise.

Nous vous invitons à comparer les informations de vos IFU avec celles disponibles sur votre rapport annuel 2023 afin de vérifier que tout soit en ordre. Cela vous aidera à compléter votre déclaration d'imposition pré-remplie en ligne. En cas de divergence, l'information juste est celle figurant dans l'IFU, qui constitue pour l'Administration fiscale la preuve de vos revenus.

ANAXAGO
18 RUE SAINTE-FOY
75002 PARIS
01 84 17 41 76
